



Assemblée générale

Distr. générale
27 juillet 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 27 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion de la femme**Traite des femmes et des filles****Rapport du Secrétaire général***Résumé*

Conformément à la résolution 69/149 de l'Assemblée générale, le présent rapport réunit des informations sur les interventions et stratégies ayant donné de bons résultats quant à la lutte contre la traite d'êtres humains au regard des inégalités entre hommes et femmes, ainsi que sur les lacunes à combler, et contient des recommandations sur les moyens de renforcer des approches axées sur les droits fondamentaux et tenant compte du sexe et de l'âge des bénéficiaires, dans le cadre d'une action équilibrée d'ensemble contre la traite des personnes.

* A/71/150.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 69/149 sur la traite des femmes et des filles, l'Assemblée générale a engagé instamment les Gouvernements à mettre au point et à faire appliquer des mesures efficaces, ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles. L'Assemblée a notamment demandé aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour remédier aux facteurs qui accroissent la vulnérabilité des femmes et des filles à la traite ; d'incriminer la traite d'êtres humains sous toutes ses formes ; de renforcer les mesures de prévention et de sensibilisation ; d'aider et de protéger les victimes de la traite ; d'encourager les médias et les milieux d'affaires à coopérer aux efforts visant à l'éliminer ; et de renforcer les capacités d'échange et de collecte de données.

2. L'Assemblée générale a de plus prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport qui réunisse des informations sur les interventions et les stratégies, ainsi que les lacunes à combler, face au problème de la traite des personnes au regard des inégalités entre hommes et femmes, et qui contienne des recommandations sur les moyens de renforcer des approches axées sur les droits fondamentaux et tenant compte du sexe et de l'âge des bénéficiaires pour lutter contre la traite des personnes. Soumis conformément à cette demande, le présent rapport s'appuie notamment sur les informations émanant d'États Membres, d'entités des Nations Unies et d'autres organisations. Il porte sur la période écoulée depuis la parution du précédent rapport (A/69/224). Le présent rapport prend en compte certaines considérations plus larges pour lutter contre la traite des femmes et des filles, notamment leur vulnérabilité accrue dans le contexte des migrations, ainsi que pendant les catastrophes naturelles et les conflits armés.

II. Textes normatifs mondiaux et régionaux

3. La traite des êtres humains a été reconnue par les États Membres, non seulement comme une violation des droits de l'homme, mais aussi comme une question cruciale pour le développement. La question figure en bonne place dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui contient des cibles spécifiques dans les objectifs de développement durable, notamment l'objectif 5 (cible 5.2), l'objectif 8 (cible 8.7) et l'objectif 16 (cible 16.2). Le nouveau programme de développement pose clairement que toutes les femmes et les filles, quels que soient le lieu, la situation et les circonstances ou le statut migratoire, doivent pouvoir vivre à l'abri de la violence et de ses conséquences. La traite des femmes et des filles est reconnue comme une forme de violence à leur encontre et les objectifs s'engagent explicitement à l'éliminer. Les objectifs appellent aussi les États Membres à faciliter la migration et la mobilité sûres, ordonnées et régulières des personnes, notamment par la mise en œuvre de politiques de migration planifiées. La traite est contraire aux migrations sûres, ordonnées et régulières. Les objectifs cherchent à lutter contre toutes les inégalités, y compris celles fondées sur le sexe, et doivent donc servir de base aux États Membres et entités des Nations Unies pour remédier à la traite par l'adoption de mesures tenant compte de sa dimension mondiale et d'une approche fondée sur les droits de l'homme.

4. La prise en compte de la traite dans les objectifs s'appuie sur les actions engagées par les Nations Unies, les instances intergouvernementales et les organes d'experts, qui contribuent à définir les mesures de lutte contre la traite des êtres humains à travers leurs résolutions et recommandations sur la question, et les renforcent. À sa soixante-huitième session, l'Assemblée générale a par exemple adopté une résolution sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes (résolution 70/179). Le Conseil économique et social a adopté une résolution sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes (résolution 2015/23). Dans les conclusions concertées qu'elle a adoptées à sa soixantième session, la Commission de la condition de la femme a pris acte de la contribution positive des travailleuses migrantes à la croissance sans exclusion et au développement durable, et reconnu que la traite des êtres humains touche de manière disproportionnée les femmes et les filles. La recommandation générale n° 32 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie (CEDAW/C/GC/32) évoque la persistance d'autres formes d'exploitation liées aux déplacements telles que la traite. En outre, les liens entre la traite et les migrations, ainsi que les risques spécifiques pour les femmes et les filles, ont été soulignés dans le rapport sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (A/70/205). Ces liens ont également été reconnus par l'Assemblée générale dans une résolution sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (résolution 70/130).

5. Le Conseil des droits de l'homme a également identifié des liens entre les migrations et la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Outre la résolution concernant le mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (résolution 26/8), le Conseil a adopté plusieurs résolutions ayant trait à la question de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, et ses liens avec les migrations. Il s'agit des résolutions sur : les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité (26/14), dans laquelle il est souligné que les femmes et les filles privées de nationalité, ainsi que les enfants apatrides, sont davantage exposés à la traite et d'autres formes d'exploitation ; la protection des droits fondamentaux des migrants, notamment les migrants en transit (29/2), qui reconnaît la nécessité de remédier à la situation et à la vulnérabilité particulières des femmes et des filles migrantes ; ainsi que les enfants et adolescents migrants non accompagnés et les droits de l'homme (29/12), qui souligne l'exposition de ces enfants et adolescents à des violations telles que la traite, notamment à des fins de travail forcé, de sévices sexuels et d'exploitation.

6. De sa dix-neuvième à sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur l'examen périodique universel a formulé, concernant la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants, 659 recommandations. Ces recommandations ont été adressées à 94 des 98 États Membres à l'examen et ont souligné la nécessité d'identifier, de protéger et de soutenir les victimes de la traite, y compris celles qui sont exposées à la traite par le biais de processus migratoires. Il ressort des conclusions que la traite des êtres humains reste un problème mondial grave et important et que de nouveaux efforts s'imposent pour la majorité des États.

7. Dans leurs observations finales sur les rapports présentés par les États parties, les organes conventionnels des droits de l'homme¹ se sont encore penchés sur la question de la traite des personnes, et notamment des femmes et des enfants. Ils ont notamment souligné les efforts déployés pour lutter contre la traite des travailleurs migrants.

8. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a poursuivi l'examen de l'impact des mesures de lutte contre la traite sur les droits fondamentaux des victimes. Dans son rapport annuel à l'Assemblée générale qui dresse, en 2014, le bilan des dix premières années d'exercice de son mandat, la Rapporteuse spéciale appelle l'attention de l'Assemblée générale sur l'importance de la migration sans risques, basée sur un cadre respectueux des droits de l'homme, comme moyen de prévenir la traite (A/69/269). Dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session, en 2015, la Rapporteuse spéciale a déclaré que le principe de diligence judiciaire et effective en matière de droits de l'homme dessine un cadre nécessaire à la cohérence des politiques publiques de lutte contre la traite et des politiques liées, par exemple, en matière d'immigration ou de marché du travail (A/70/260). Dans son rapport thématique de 2016 au Conseil des droits de l'homme, elle a mis l'accent sur la question de la traite des êtres humains dans les situations de conflit et d'après-conflit, soulignant la vulnérabilité particulière des femmes et des filles à la traite dans ces contextes (A/HRC/32/41).

III. Contexte actuel

A. Traite des femmes et des filles, un défi pour les droits fondamentaux

9. La traite demeure une grave violation des droits de l'homme dont la majorité des victimes sont des femmes et des filles. Presque tous les pays sont touchés en tant que pays d'origine, de transit ou de destination pour les victimes. Publié en 2014 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Rapport mondial le plus récent sur la traite des personnes² brosse un tableau des tendances et des flux de cette traite aux niveaux mondial, régional et national d'après des cas détectés surtout entre 2010 et 2012. Selon le rapport, les femmes et les filles représentent 70 % des victimes de la traite recensées dans le monde. De plus, la traite des enfants semble augmenter, 33 % des victimes étant des enfants dont les deux tiers sont des filles. Près de la moitié des victimes de la traite sont des femmes adultes.

10. Les femmes et les filles sont victimes de la traite en particulier pour certaines formes d'exploitation telles que l'exploitation sexuelle, la servitude domestique et, plus récemment, le mariage forcé. Selon le rapport, 53 % des victimes de la traite

¹ Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Comité des droits de l'enfant, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité des droits de l'homme et Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

² *Global Report on Trafficking in Persons, 2014* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.14.V.10).

recensées en 2011 ont fait l'objet d'exploitation sexuelle. La grande majorité d'entre elles étaient des femmes et des filles, soit 97 % des victimes de la traite à cette fin.

11. Les efforts se poursuivent, notamment de la part de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), pour sauver et aider les femmes et les filles victimes de la traite. En 2014, environ la moitié des victimes aidées par l'OIM (49 %) étaient des femmes dont 17 % étaient des filles. La majorité des femmes et des filles aidées par l'OIM ont été victimes de la traite à des fins de travail forcé, et notamment de servitude domestique et d'exploitation sexuelle. Les données fournies par l'OIM pour 2015 révèlent des tendances similaires. Ces chiffres révèlent une légère diminution du nombre de femmes et de filles aidées depuis le précédent rapport du Secrétaire général sur la question (A/69/224). L'OIM reconnaît que ces données ne sont pas nécessairement représentatives de l'évolution de la prévalence de la traite des êtres humains dans le monde, mais reflètent davantage les zones où la programmation de l'OIM est la plus importante.

12. La persistance de l'inégalité des sexes, à laquelle s'ajoute celle de la demande de femmes et de filles faisant l'objet de la traite, est l'une des causes profondes de cette violation des droits fondamentaux. Les méfaits de la traite sont réputés plus graves pour les femmes et les filles que pour les hommes et les garçons compte tenu de leur exposition aux anciennes formes d'exploitation spécifiques telles que l'exploitation sexuelle et la violence, la servitude domestique et de mariage forcé. En outre, l'accès des femmes aux services d'appui et autres est limité. Ensemble, ces facteurs provoquent des effets durables et rendent la récupération particulièrement difficile. Il est donc important que les pays adoptent une approche de la traite tenant compte des disparités entre les sexes, tant concernant la prévention que la réaction, pour veiller à ce que les besoins des femmes et des filles soient comblés.

13. Paradoxalement, alors qu'elles comptent parmi ses premières victimes de la traite, les femmes figurent en grand nombre parmi les personnes reconnues coupables de l'infraction. Si les trafiquants sont le plus souvent des hommes adultes, les femmes sont davantage condamnées pour des infractions liées à la traite que pour la plupart des autres types d'infractions (10 à 15 % pour des infractions en général, contre 38 % pour des infractions liées à la traite). Cette anomalie dans les tendances de la criminalité, qui n'a pas été explorée ou traitée de manière adéquate, est significative. Selon l'ONUDC, l'une des explications possibles à cette situation serait que les femmes sont plus souvent utilisées comme « subalternes » dans le processus de traite et qu'elles sont en meilleure position pour interagir avec les victimes, y compris dans le processus de recrutement, ce qui facilite leur détection et les expose dans les témoignages des victimes. Si cela peut expliquer en partie pourquoi tant de femmes sont condamnées, il convient de poursuivre les travaux de recherche et d'analyse pour comprendre l'écart considérable entre le nombre de femmes reconnues coupables d'infractions en général et le nombre de condamnations pour traite d'êtres humains. Des questions subsistent quant à l'éventualité pour de nombreuses femmes reconnues coupables de traite d'êtres humains d'avoir été elles-mêmes victimes de telles infractions et d'être contraintes de participer au recrutement de nouvelles victimes.

B. Vulnérabilité particulière dans le contexte des conflits, situations d'urgence humanitaire et migrations

14. Jusqu'à présent, la problématique de la traite des êtres humains et des mécanismes pour la combattre a essentiellement été traitée comme une question de développement. Toutefois, depuis le dernier rapport, la traite des personnes pendant les conflits et catastrophes et la vulnérabilité potentielle des femmes et des filles à la traite au cours des processus de migration ont fait l'objet d'une attention accrue. L'intensification des flux migratoires au cours des dernières années, tant par les voies régulières qu'irrégulières, a accentué l'exposition des migrants et aggravé le risque qu'ils deviennent la proie des trafiquants. La situation s'éclaircit au regard de données récentes indiquant que près de 60 millions de personnes, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés dans leur propre pays, avaient été déplacés de force à la fin de 2014³. Les femmes et les hommes représentent près de la moitié (49 %) du nombre total de réfugiés, femmes et hommes étant égaux en nombre. Les enfants représentent 51 % de l'ensemble des réfugiés. Ces chiffres sont révélateurs du grand nombre de personnes potentiellement vulnérables à la traite et à l'exploitation, en particulier les formes d'exploitation touchant essentiellement les femmes et les filles telles que l'exploitation sexuelle, la servitude domestique et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés.

15. Des rapports mettent en évidence le ciblage des femmes et des filles, lors des conflits, à des fins d'exploitation sexuelle et d'esclavage⁴, et les groupes armés non étatiques auraient enlevé des femmes et des filles à des fins de traite et notamment d'exploitation sexuelle, de servitude domestique et de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés⁵. Pendant les conflits et les catastrophes, les activités criminelles, dont la criminalité organisée, progressent en raison de l'affaiblissement ou l'absence de l'état de droit, ainsi que du manque de capacités pour réagir à ces crimes⁶. Cela crée des conditions susceptibles de favoriser l'accroissement de la traite des êtres humains. En outre, dans de telles situations, les institutions et structures nationales, ainsi que les réseaux de soutien communautaire et familial, qui contribuent généralement à la protection de la population contre une telle exploitation, n'existent souvent plus.

16. Le risque de traite dans de telles conditions peut également conduire à d'autres formes d'exploitation. Par exemple, dans les situations où les parents craignent que

³ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « World at war: UNHCR global trends – forced displacement in 2014 » (« Un monde en guerre : tendances mondiales – déplacements forcés en 2014 »). Consultable à l'adresse : www.unhcr.org/en-us/statistics/country/556725e69/unhcr-global-trends-2014.html (en anglais).

⁴ Organisation internationale pour les migrations (OIM), « Lutte contre la traite et l'exploitation d'êtres humains en temps de crise », juillet 2015. Disponible à l'adresse : https://publications.iom.int/fr/system/files/pdf/addressing_human_trafficking_fr_0.pdf.

⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, « Report on the protection of civilians in armed conflict in Iraq : 6 juillet -10 septembre 2014 » (« Rapport sur la protection des civils dans le conflit armé en Iraq : 6 juillet-10 septembre 2014 »). Disponible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/EN/Countries/MENARegion/Pages/UNAMIHRReports.aspx> (en anglais).

⁶ Sara Craggs et autres, « Responding to human trafficking and exploitation in times of crisis » (« Réagir à la traite et l'exploitation des être humains en temps de crise », initiative Migrants dans les pays en crise, note d'information (OIM, 2016). Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://miciniitiative.iom.int/issue-briefs>.

leurs enfants, en particulier les filles, puissent être victimes de la traite, ils peuvent préférer se tourner vers ce qu'ils considèrent comme des mesures préventives, à savoir le mariage d'enfants, le mariage précoce ou le mariage forcé. Les réponses à la crise humanitaire et à l'après-crise doivent activement combler le besoin de protection et de lutte contre la traite des êtres humains tout en veillant à ce que ces mesures tiennent compte des disparités entre les sexes et soient adaptées aux besoins particuliers des femmes et des filles. Le problème de la traite dans divers contextes doit être envisagé dans une perspective d'évolution crise-paix-développement.

17. Le lien entre la traite des personnes et les migrations est étroit. De nombreuses personnes migrent mues par l'espoir d'un avenir meilleur. Ces migrations sont souvent la conséquence des inégalités et discriminations persistantes, de l'absence de perspectives éducatives et économiques, des défis liés au piège de l'économie souterraine, y compris dans le travail familial non rémunéré, et d'un accès limité aux débouchés ou à la contribution aux avantages sociaux de l'économie et de la société en général. Qu'ils passent par des filières de migration régulière ou irrégulière, les migrants, en particulier les femmes et les filles, sont plus vulnérables à la traite à des fins d'exploitation sexuelle ainsi que d'autres formes d'exploitation (voir A/HRC/32/41). Ces situations incitent de nombreuses femmes à prendre des risques associés la migration irrégulière.

18. Même les migrants porteurs de papiers, à l'instar des travailleuses migrantes, sont exposés au risque d'être victimes de la traite ou d'être exploités sur leur nouveau lieu de travail étant donné que leurs moyens de pression pour négocier leurs conditions de leur travail sont minimales et qu'ils ne connaissent pas toujours l'étendue de leurs droits. Les lois et politiques discriminatoires en matière de migration, qui limitent la capacité des femmes, ou de certains groupes de femmes, à quitter ou gagner librement un pays ou une région ou à chercher librement en emploi ou à en changer, peuvent accroître la vulnérabilité à la traite et à l'exploitation par le travail⁷.

19. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants a déclaré que les maltraitements systématiques commises à l'encontre des migrants persistaient malgré la signature d'accords bilatéraux de mobilité de la main-d'œuvre visant à améliorer la protection sociale et à freiner l'activité illicite (voir A/HRC/32/40). Ces maltraitements consistent en la violation de leurs droits, qui les expose encore plus à la traite des êtres humains. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale a souligné que, si les États conservaient le pouvoir souverain de réglementation de l'immigration, lorsqu'ils prenaient des décisions en matière d'immigration, ceux-ci étaient toutefois tenus, en vertu du droit international, de respecter, de promouvoir et d'honorer leurs obligations en matière de droits de l'homme à l'égard de toutes les personnes, quelle que soit leur condition (ibid., par. 24). Ils doivent donc veiller à ce que les lois et politiques relatives aux migrations et au travail soient conformes aux normes en matière de droits de l'homme et à ce que l'inégalité entre les sexes et la discrimination soient expressément prises en compte dans ces lois et politiques.

⁷ HCDH, « Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales », 2014. Disponible à l'adresse : http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines_FR.pdf.

C. Dispositions mondiales et nationales pour lutter contre la traite

20. Bien que les dispositions prises pour lutter contre la traite s'appuient fortement sur le système de justice pénale, en particulier après que l'infraction a été commise, la poursuite et la condamnation des auteurs restent limitées. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, est entré en vigueur en décembre 2003 et régit la mise au point des parades. Au mois d'août 2014, sur les 173 pays étudiés pour l'analyse du *Global Report*, 146 (85 %) qualifient d'infraction pénale tous les aspects de la traite des êtres humains explicitement listés dans le Protocole de Palerme². Toutefois, selon le *Global Report*, la législation de pays vastes et très peuplés d'Asie et d'Amérique du Sud est encore partielle quand elle n'est pas inexistante. Compte tenu de la taille de la population de ces pays et de leur absence partielle ou totale de législation pertinente, cela signifie que près de deux milliards de personnes vivent encore dans des situations où la traite n'a pas été qualifiée d'infraction pénale comme l'exige le Protocole de Palerme. Cela conduit les auteurs du *Global Report* à conclure que cette situation, combinée à un nombre très faible de condamnations, fait de la traite des êtres humains une infraction largement impunie².

21. Les données sur les enquêtes, poursuites et condamnations recueillies au cours de la période 2010-2012 et utilisées pour l'élaboration du *Global Report* confirment également l'étendue de l'impunité en matière de traite des personnes. Elles montrent que le nombre de condamnations pour traite de personnes, en particulier de femmes et de filles, reste très faible. Selon le rapport, environ 15 % des pays étudiés n'ont enregistré aucune condamnation au cours de la période considérée, un quart d'entre eux en ayant enregistré moins de 10. Environ un tiers des pays n'ayant enregistré que peu de condamnations, voire aucune, ont néanmoins détecté de nombreuses victimes. Un grand nombre de communications des États Membres mettent en évidence les difficultés rencontrées pour ces poursuites. Si cela met en lumière les efforts déployés par les institutions locales pour identifier, voire pour aider les victimes, cela montre aussi que les trafiquants continuent de sévir, pour la plupart, en toute impunité.

22. Bien que la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, soit un important sujet de préoccupation pour les Gouvernements et les acteurs non gouvernementaux à l'échelle mondiale, souvent, les interventions contre la traite n'apportent pas une réponse suffisante aux besoins spécifiques des femmes et des filles. Les réactions face à la traite mettent encore davantage l'accent sur la poursuite et la condamnation des trafiquants que sur l'aide aux victimes. En conséquence, de nombreuses interventions de lutte contre la traite sont parfois inefficaces ou ne parviennent pas à autonomiser les victimes.

23. Il ne faut pas s'attendre à de grands changements dans ce domaine sans appui adéquat de services spécialisés et complets. Les organisations internationales et organes chargés des droits de l'homme⁸ ont appelé les États Membres à s'assurer, au minimum, que les femmes et les filles qui ont été victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle disposent d'un droit d'accès aux services de santé en matière de sexualité et de procréation, ne subissent ni violence ni discrimination de la part

⁸ Voir le rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/32/44).

d'agents de l'État ou de personnes privées, et puissent bénéficier d'une égale protection de la loi.

24. Outre le renforcement des mesures prises par le système de justice pénale, la prévention de la traite exige bien plus d'attention qu'elle n'en a reçu à ce jour. Les causes profondes et facteurs de risque de la traite des femmes et des filles sont la pauvreté liée aux disparités entre les sexes, l'absence de possibilités d'emploi viable et l'accès limité à l'éducation. Ces facteurs peuvent se traduire par des tentatives désespérées de recherche d'autres perspectives économiques viables. La volonté de fuir des antécédents de maltraitance incite également les femmes et les filles à prendre des risques pouvant entraîner leur traite. De plus, l'absence d'une approche fondée sur les droits de l'homme et tenant compte de la problématique hommes-femmes dans la législation et la réglementation du travail, la législation et les politiques aveugles quant à la question des migrations, auxquelles s'ajoutent la persistance et l'omniprésence d'inégalités entre les sexes et de discriminations, continuent d'alimenter la traite des femmes et des filles.

25. Les efforts de prévention restent limités à des campagnes d'éducation et de sensibilisation et, plus récemment, à des interventions de lutte contre la demande de traite. Bien qu'importantes, ces initiatives ne sont pas suffisantes pour répondre comme il se doit aux causes complexes de la traite, en particulier celles qui sont liées à l'exploitation des femmes et des filles. Il est donc impératif, outre les mesures prises pour que les criminels répondent de leurs actes et les services fournis pour veiller à ce que les victimes soient traitées avec dignité et respect, d'engager davantage d'actions pour s'attaquer aux causes profondes de la traite et aux facteurs qui y contribuent.

IV. Mesures prises par les États Membres et le système des Nations Unies pour lutter contre la traite des femmes et des filles

26. La présente section décrit les mesures prises par les États Membres⁹ et les entités des Nations Unies¹⁰ pour lutter contre la traite des femmes et des filles. Les informations transmises mettent en avant les mesures ciblant les liens entre la traite et les migrations, ainsi que les mesures de protection contre la traite des réfugiés et des personnes déplacées suite à des conflits et des catastrophes.

⁹ Trente-neuf États Membres ont apporté des contribution à ce rapport : Albanie, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Burkina Faso, Cambodge, Chine, Colombie, Djibouti, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Italie, Japon, Lituanie, Malawi, Maroc, Mexique, Monaco, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pérou, Philippines, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Timor-Leste et Turquie.

¹⁰ Contributions reçues de six entités des Nations Unies : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ; Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies ; Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) ; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ; Fonds des Nations Unies pour l'enfance ; Organisation internationale pour les migrations.

A. Lois, politiques et responsabilités en matière de traite

27. Le droit international contraint et guide les États en matière d'adoption de lois et de mesures contre la traite et leur adhésion à ces traités prouve leur volonté d'agir. De nombreux États Membres sont parties au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi qu'à divers accords et arrangements régionaux, multilatéraux et bilatéraux. Nombre de ces arrangements, toutefois, continuent de mettre l'accent sur les efforts d'appréhension et de traduction des trafiquants en justice plutôt que sur la coopération visant à prévenir la traite et à fournir un appui et une aide aux victimes.

28. Outre l'incrimination de la traite en droit pénal, un nombre croissant de pays ont pris des dispositions pour protéger et soutenir les victimes, consistant notamment en une assistance juridique, en la délivrance de permis de séjour temporaires et/ou permanents accompagnés de périodes de réflexion, ainsi que des dispositifs de protection des témoins aux procès (Argentine, Australie, Djibouti, France, Serbie et Turquie). Ces interventions ont contribué à l'amélioration de l'accès à la justice des survivants par l'obtention d'un plus grand nombre de condamnations. Certains États ont aussi déclaré accorder aux victimes de la traite des recours au civil et au pénal, une indemnisation ou des ordonnances de réparation (Argentine, Arménie, Australie et France). Reconnaissant qu'il est souvent difficile pour les victimes de la traite de demander justice eu égard aux difficultés à collaborer avec les diverses branches du système judiciaire ou différents systèmes juridiques, certains pays s'efforcent de simplifier (Suisse) ou de faciliter l'accès à la justice par la fourniture de conseils juridiques (Argentine).

29. Comme de nombreux migrants sont exposés à la traite au cours des différentes étapes du processus de migration, les États Membres prennent de plus en plus en compte leur vulnérabilité particulière, en particulier celle des femmes et des filles, dans leurs nouvelles législations (Grèce, Italie et Suède) et politiques (Grèce, Maroc, République tchèque et Sri Lanka). Plusieurs États Membres ont révisé leur législation existante en matière d'immigration pour prévenir le rapatriement de certains étrangers sans papiers et apatrides afin de les protéger contre la traite et les violences (Azerbaïdjan, Belgique, Grèce et Italie). D'autres ont pris des mesures de protection et d'aide des femmes migrantes par le biais de stratégies et plans d'action nationaux sur les violences familiales et sexuelles et la traite des êtres humains (Chypre, Grèce, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Liban et République dominicaine). L'Italie a fait état de l'affectation de ressources financières pour mettre en œuvre des politiques en matière de migration et de traite qui tiennent compte des disparités entre les sexes et soient respectueuses des droits de l'homme des migrants, tandis que le Bureau sri-lankais d'emploi de ressortissants à l'étranger s'attaque aux liens entre la traite et la migration de la main-d'œuvre.

30. Le système des Nations Unies a soutenu l'action des États Membres dans l'élaboration des lois et l'amélioration de leur exécution, ainsi que dans la réaction de la justice pénale face à la traite. Il a également permis d'aborder les questions relatives aux politiques et programmes migratoires visant à réduire la vulnérabilité des migrants face à la traite. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ont contribué à l'élaboration de lois pour lutter contre la traite.

L'ONU-DC et ONU-Femmes ont mis au point des outils spécifiques à l'attention des agents de la force publique, des procureurs et des juges. Les entités des Nations Unies ont appuyé les efforts déployés par les États Membres pour mieux intégrer l'approche fondée sur les droits de l'homme dans les politiques migratoires et veiller à ce que les mesures de contrôle des migrations clandestines tiennent compte des risques de traite et d'exploitation (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ONU-DC, ONU-Femmes et OIM)

31. Le système des Nations Unies, encouragé par les travaux du Conseil de sécurité, a également intensifié ses efforts pour lutter contre la traite dans le contexte des conflits et des catastrophes. Lors d'un récent débat public sur la violence sexuelle en période de conflit, organisé au Conseil de sécurité le 2 juin 2016, de nombreux États Membres ont évoqué la vulnérabilité accrue des femmes et des filles à la traite en temps de conflit et appelé à des approches tenant compte des disparités entre les sexes et de la problématique hommes-femmes (voir S/PV.7704).

B. Prévention de la traite

32. La majorité des rapports des États Membres ont axé leur contribution au présent rapport sur leurs efforts visant à incriminer la traite et sur leurs méthodes pour offrir *a posteriori* à ses victimes, notamment aux femmes et aux filles, des services de protection et de soutien. Or les stratégies de prévention sont également essentielles pour faire face à ce défi. Les programmes d'éducation, de formation et de sensibilisation visant à faire mieux connaître et comprendre la traite des personnes et ses risques sont les mesures préventives les plus couramment appliquées par la majorité des États Membres. Ces derniers portent également une attention accrue à la réduction de la demande de travail forcé par le biais d'initiatives visant à sensibiliser et impliquer les partenaires du secteur privé.

33. Les autres activités entreprises par les États vont de la communication dans les médias électroniques et imprimés aux discussions sur la prévention de la traite des êtres humains dans le cadre des programmes scolaires et universitaires. Beaucoup de ces activités se font en plusieurs langues et avec des partenaires : organisations non gouvernementales, organisations internationales et régionales, institutions nationales de défense des droits de l'homme et membres des médias et du secteur des affaires. Les États Membres ont également fourni aux travailleuses migrantes, dans les pays d'origine et de destination (Burkina Faso, Grèce, Irlande, Italie et Singapour), divers types de supports d'information en plusieurs langues. Des campagnes d'information ciblent des groupes spécifiques tels que les enfants et les jeunes (Hongrie, Pérou et Serbie) ; les femmes susceptibles d'être vulnérables à la traite sous couvert de mariage (Arménie et Ukraine) ; les communautés indigènes et autochtones (Pérou) ; les travailleurs domestiques (Suisse) ; les populations rurales (Géorgie) ; et le secteur du tourisme (Mexique, Philippines et République dominicaine). La Géorgie a lancé une campagne ciblant les femmes et les filles susceptibles d'être victimes de la traite à des fins de gestation pour autrui. Le Paraguay s'est efforcé, à travers son Ministère du travail et de la sécurité sociale, d'accroître les connaissances des populations cibles sur les droits et les risques liés à l'immigration.

34. Des campagnes de sensibilisation et de mobilisation ciblant le secteur privé ont également été lancées (Géorgie, Pérou, Singapour et Suède) et ciblent, pour certaines, le secteur du tourisme (Maroc), l'industrie du tabac (Malawi) ou les secteurs des loisirs et de la restauration (République de Corée). Au Cambodge, en République démocratique populaire lao et au Viet Nam, l'OIM collabore avec les Gouvernements, ainsi qu'avec les syndicats et associations d'employeurs, pour lutter contre le recrutement abusif des migrants, notamment des femmes, dans les chaînes d'approvisionnement. Comme les travailleuses migrantes sont particulièrement vulnérables à la discrimination, aux mauvaises conditions de travail, aux abus, à l'exploitation et, parfois, à la traite des êtres humains, l'OIM s'efforce de donner aux entreprises les moyens de mieux comprendre les problèmes complexes que posent aux droits de l'homme et du travail les pratiques de recrutement contraires à l'éthique dans leurs chaînes d'approvisionnement pour pouvoir mieux y réagir.

35. L'identification et la lutte contre les facteurs alimentant la demande en traite des êtres humains, par le ciblage spécifique des acteurs du secteur privé et des consommateurs, ont gagné du terrain. Les mesures prises mettent l'accent sur l'augmentation du coût du recours à cette main-d'œuvre (Grèce, Italie et Japon) et sur l'amélioration des conditions de travail dans les secteurs susceptibles de recourir à des victimes de la traite à des fins d'exploitation du travail en renforçant et en faisant appliquer les normes et réglementations relatives au travail (, Mexique, Qatar et République tchèque). Le secteur privé, en collaboration avec les syndicats, a lutté contre les pratiques d'exploitation par le travail au sein des chaînes d'approvisionnement (Autriche) et mis en place, à l'attention des consommateurs, des initiatives visant à dénoncer les produits fabriqués en ayant recours à une main-d'œuvre issue de la traite (Finlande et Nouvelle-Zélande)

36. Très peu d'États Membres ont fait état d'efforts visant à s'attaquer aux causes profondes de la traite des êtres humains que sont la pauvreté, le chômage, l'inégalité entre les sexes et les inégalités économiques. La Grèce et le Pérou adoptent des mesures de prévention qui ciblent la vulnérabilité économique dans les politiques nationales, en mettant particulièrement l'accent sur les femmes migrantes et réfugiées. D'autres États Membres ont indiqué fournir une formation professionnelle aux migrants afin de les armer contre les trafiquants (Albanie, Colombie, Maroc et République de Corée). Les activités de prévention de l'OIM visent à renforcer les perspectives économiques, les moyens de subsistance et l'accès aux services sociaux, mais aussi les infrastructures communautaires dans les zones à risque telles que les camps de réfugiés et les zones de transition.

37. Les entités des Nations Unies abordent les initiatives de prévention et de sensibilisation par le biais d'un appui aux dialogues de haut niveau, aux conférences internationales et aux campagnes nationales sur la traite (Département des affaires économiques et sociales, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ONU-Femmes, ONUDC et OIM). Il convient aussi de mentionner le Pacte mondial des Nations Unies, qui vise à associer le secteur privé à la mise en œuvre des objectifs de développement durable, et notamment de la cible relative à la traite ; cet engagement trouve une illustration concrète dans le

Business Action Pledge in Response to the Refugee Crisis¹¹. Les entités des Nations Unies, notamment le HCDH, l'OIM, l'ONUDC, ONU-Femmes et l'UNESCO, ont joué un rôle de premier plan dans la proclamation de la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, le 30 juillet. Ces initiatives, les dialogues de haut niveau, les conférences internationales et les journées internationales fournissent d'excellentes occasions de constamment et systématiquement prendre en compte les besoins spécifiques des femmes et des filles. Néanmoins, rares sont les efforts signalés qui traitent des causes profondes ou des facteurs de risque de la traite. C'est là une importante lacune qui complique la riposte globale contre la traite des femmes et des filles.

38. Concernant l'augmentation des risques de traite des femmes et des filles dans les situations de crise humanitaire, seuls quelques États Membres (Colombie et Népal) ont fait référence à des vulnérabilités spécifiques résultant de conflits et de catastrophes. Le système des Nations Unies travaille en partenariat avec les pays aux niveaux national et régional pour renforcer la protection des femmes et des filles réfugiées ou déplacées (Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), et ONU-Femmes). Compte tenu des conséquences dévastatrices et du risque accru pour les femmes et les filles d'être victimes de la traite dans les situations de conflit et de catastrophe naturelle, la pauvreté apparente des données d'expérience et informations sur les approches est une grosse lacune pour les décideurs.

C. Services et programmes multisectoriels pour les victimes de la traite

39. Dans un nombre croissant d'États Membres, des services de protection et d'appui sont proposés aux femmes et aux enfants victimes de la traite. Ils peuvent comporter une assistance médicale, psychologique, juridique, sociale ou financière, ainsi qu'une protection et des abris pour témoins, souvent fournis avec le concours d'organisations non gouvernementales et avec l'aide financière des Gouvernements (Argentine, Grèce, Monaco et Turquie). Pour faciliter l'accès aux services, les États Membres ont mis en place des mécanismes nationaux d'orientation et/ou des permanences téléphoniques pour les victimes et leurs familles (Argentine, Australie, Burkina Faso, Chine, France, Irlande, Italie, Japon et Sri Lanka). La Tunisie a récemment élaboré un guide d'information sur les services offerts aux victimes de la traite. En Italie, des victimes de la traite jouent le rôle de « médiatrices culturelles » pour la prestation de services et la fourniture d'informations aux victimes. Si la majorité des États Membres ont indiqué que des services étaient mis à la disposition des victimes, seuls certains d'entre eux (Australie, Chine, Japon et Pérou) ont fourni des informations soit sur le nombre de victimes ayant bénéficié de ces services, soit sur les fonds alloués à la fourniture de ces services.

40. Les femmes et filles victimes de la traite ont besoin de divers services pour les aider à se remettre de maltraitements passés et veiller à ce qu'elles ne soient plus exposées à des violences. Pour ce faire, plusieurs États Membres ont mis en place des services et dispositifs de protection des femmes et filles victimes de traite identifiées, y compris par la fourniture d'informations sur les services offerts aux

¹¹ Pacte mondial des Nations Unies et le HCR, « Business action pledge in response to the refugee crisis » (« Promesse d'action des entreprises en réaction à la crise des réfugiés »), 2016. Disponible (en anglais) à l'adresse : www.unglobalcompact.org/take-action/action/refugee-crisis.

survivants de violences (Bosnie-Herzégovine, Grèce, Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines et Singapour). Ces dispositifs ont pris la forme de services de téléassistance et messageries Internet multilingues et d'informations sur les centres d'accueil, l'aide judiciaire et les services de santé, ainsi que sur les indemnisations et les réparations. Certains États Membres ont souligné l'importance d'établir des partenariats avec des acteurs non étatiques pour la fourniture de ces services (Bosnie-Herzégovine, Philippines et Singapour). Avec l'appui de l'UNICEF, du HCR et de l'OIM, un certain nombre de pays ont mis en place une initiative dédiée à la protection des droits des femmes et des enfants migrants en accordant une attention particulière à la protection et à la fourniture de services aux enfants vulnérables non accompagnés, victimes de la traite et séparés de leurs parents (Croatie, Grèce, ex-République yougoslave de Macédoine, Serbie, Slovénie et Turquie).

41. La bonne identification des victimes est essentielle à la fourniture de services. Les victimes de la traite doivent être bien identifiées pour éviter qu'elles ne soient inculpées et poursuivies pour des infractions découlant de la traite. Il arrive par exemple que des femmes et des filles non identifiées comme victimes de la traite soient arrêtées et expulsées en tant que migrantes illégales, en particulier du fait du durcissement des lois et politiques sur l'immigration. L'identification des victimes reste difficile pour les États, mais divers pays ont accru leurs efforts dans ce domaine. L'Australie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Italie, l'Ouganda, la Serbie, Singapour et le Timor-Leste ont entrepris de former les agents des services d'immigration et de répression pour améliorer les outils de sélection visant à identifier les victimes de la traite. Une partie de ces formations était spécifiquement axée sur les enfants et les mineurs non accompagnés, avec l'appui de l'UNICEF. Certains pays ont fait état de programmes de réadaptation, de réintégration et de rapatriement des victimes, en coopération avec l'OIM et/ou des organisations non gouvernementales, afin de les traiter avec compréhension, et notamment d'aider à les identifier (Cambodge, Malte, Pérou et Suisse).

42. La majorité des États Membres ont mentionné la délivrance de permis de séjour temporaires ou permanents. À quelques exceptions près (Australie, Colombie et Finlande), le permis de séjour temporaire ou prolongé a été délivré sous réserve de la coopération des victimes avec les forces de l'ordre et de leur participation aux poursuites engagées. Ces conditions ne les ont pas empêchées de bénéficier immédiatement de services de protection, de soutien et d'assistance. Lier l'octroi de la résidence temporaire ou permanente à la participation des victimes au système de justice pénale complique l'élaboration d'une riposte à la traite des êtres humains centrée sur les victimes et fondée sur les droits.

43. S'agissant de la traite des femmes et des filles, les professionnels de divers secteurs luttant contre la traite en général doivent être formés à la gestion efficace des cas de traite tenant compte de la problématique hommes-femmes. Presque tous les États ont dit avoir proposé des formations et publié des directives et manuels sur la traite des femmes et des filles et, dans certains cas, sur les droits fondamentaux des femmes et des enfants. Ces formations étaient souvent conçues pour les agents de la fonction publique, notamment ceux des services de l'immigration, les policiers, les procureurs, le personnel judiciaire et frontalier, les travailleurs sociaux et sanitaires, les enseignants, les inspecteurs du travail, le personnel carcéral et militaire et celui du maintien de la paix, le personnel des transports et les agents susceptibles d'être en contact avec des femmes et des filles victimes de la traite.

Elles portaient sur les enquêtes et la poursuite des criminels, ainsi que sur l'identification, la protection et le soutien des victimes. L'Arménie a ajouté une formation dans les centres administratifs régionaux et auprès des maires de villages où le taux de migrations saisonnières est élevé afin d'améliorer la réponse au niveau de décentralisation le plus bas.

44. Les entités des Nations Unies (ONUDC, ONU-Femmes et UNICEF) ont également organisé des activités de formation et de renforcement des capacités sur la traite des êtres humains, en coopération avec d'autres organisations et institutions et des États Membres. L'UNICEF, par exemple, a lancé des activités de renforcement des capacités pour la police, les procureurs et les juges dans plus de 80 pays en mettant spécifiquement l'accent sur les plus touchés de la région du Moyen-Orient et des Balkans. ONU-Femmes a contribué à accroître la capacité des gouvernements et de la société civile à élaborer des stratégies de prévention de la traite des femmes et des filles en Afghanistan, en Inde et en Jordanie. Au Sri Lanka, la formation dispensée à la police par l'OIM comprenait un module sur l'orientation et la fourniture d'une réponse à la traite tenant compte des disparités entre les sexes. L'UNICEF et le FNUAP ont lancé et diffusé les directives révisées pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire¹², qui comprennent des directives relatives à la traite des êtres humains et à la protection des femmes et des filles contre la violence dans de tels contextes.

45. Le système des Nations Unies contribue également à la protection et à la prise en charge des victimes de la traite par l'affectation de fonds à des organisations non gouvernementales afin qu'elles améliorent les services qu'elles fournissent. L'ONUDC est resté à la tête du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, créé en application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes. Deux appels d'offres mondiaux ont été lancés en 2011 et en 2014 pour recenser des projets d'assistance aux victimes. En mai 2016, le Fonds d'affectation spéciale a appuyé les projets de 30 organisations non gouvernementales dans 26 pays à travers le monde par le versement et l'engagement de fonds d'un montant de 1,75 million de dollars. Les projets viennent chaque année directement en aide à environ 3 500 victimes de la traite grâce à la fourniture de services tels qu'un hébergement de base, un appui psychosocial, des conseils juridiques et une représentation en justice, une formation éducative et professionnelle, des soins de santé primaires et une petite aide financière.

D. Collecte de données et travaux de recherche

46. Il est essentiel de disposer de données pour concevoir et mettre en œuvre des politiques et programmes efficaces de lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles en général et contre la traite en particulier. La recherche est également essentielle pour élaborer et faire appliquer de meilleures lois et politiques, ainsi que d'autres mesures ciblées, notamment les services aux victimes. Tout comme le nombre de cas connus de la police, des tribunaux ou des prestataires est faible, les méthodes de collecte des données diffèrent et l'estimation

¹² Comité permanent interorganisations, « Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire », 2015. Disponible à l'adresse suivante : <http://genderindex.org>.

du nombre des victimes varie, ce qui complique la comparaison des expériences et des vécus, la déduction de conclusions et l'approche plus systématique du problème.

47. Le peu d'informations sur l'ampleur de la traite des femmes et des filles au niveau des pays demeure un sujet de préoccupation dans le monde entier. Les États Membres ont attiré l'attention sur leurs efforts de collecte de données ventilées par sexe sur les migrants et les réfugiés en général (Argentine, Arménie, Pologne, Sri Lanka et Ukraine) ; sur la violence à l'égard des femmes et des filles en général, y compris la traite (Brésil, Irlande, Italie, Namibie et Pologne) ; et sur les femmes migrantes, y compris les femmes victimes de la traite et les femmes ayant survécu à la violence, pour améliorer leur accès à la justice (Brésil). Certains États Membres ont fait état d'activités visant à renforcer les mécanismes institutionnels, au niveau national ou local, responsables de la collecte, de la compilation, de l'analyse et de la diffusion de données ventilées par sexe sur les questions relatives à l'égalité des sexes en général (Colombie, Géorgie, Mexique, Ouganda, Singapour, Suède et Timor-Leste)

48. Certains États ont dit qu'ils s'efforçaient d'amorcer, de renforcer ou de diversifier la collecte et l'analyse des données sur la traite des personnes afin de mieux saisir sa prévalence et l'ampleur du manque de connaissance et de compréhension de la question. Ces efforts comprenaient des programmes de recherche, des études ou des formations, parfois avec le concours d'instituts de recherche (Australie, Arménie, Mexique et Suisse). Plusieurs États Membres ont recueilli quelques données administratives provenant de divers services, pour certaines ventilées par sexe et/ou par âge (Argentine, Arménie, Italie et Monaco). S'il s'agit principalement de données administratives issues du système de justice pénale, certains États Membres disposent également des données provenant des services d'aide aux victimes (Australie et Suisse) ou de ministères, tels que ceux qui sont responsables des services sociaux (Argentine). Peu de pays ont dit avoir collecté une gamme plus vaste de données, notamment sur les causes recensées de la traite des femmes et des enfants, la nationalité des victimes et les formes recensées d'exploitation. La Roumanie continue de faire le point annuel de la traite sur son territoire d'après des données collectées sur les victimes identifiées et le Danemark a défini une série d'indicateurs pour la collecte des données.

49. Les entités des Nations Unies enrichissent les connaissances sur la traite par la collecte de données et la recherche entreprises pour mieux la comprendre et la combattre. Elles procèdent de plusieurs façons, notamment en soutenant des études et des travaux de recherche, en compilant et en alimentant ou en coordonnant les statistiques et les bases de données mondiales sur la traite (UNICEF, ONUDC, Organisation internationale du Travail [OIT] et OIM), ainsi qu'en développant des bases de données sur la jurisprudence des mécanismes de défense des droits de l'homme (HCDH) ou sur les conséquences judiciaires de la traite des êtres humains (ONUDC). L'OIM dispose de la plus grande base de données sur les victimes de la traite des êtres humains dans le monde et s'est associée à d'autres chefs de file dans ce domaine pour élaborer et héberger le plus vaste référentiel de données multipartite en accès libre sur la traite des êtres humains. L'élaboration de son portail de données sur la traite des êtres humains permettra à l'OIM d'améliorer rapidement la base de données factuelles qui facilitera l'élaboration et l'évaluation des interventions de lutte contre la traite.

50. L'OIM a également mené des recherches quantitatives et qualitatives sur les itinéraires et tendances de la migration clandestine, les flux migratoires mixtes, les causes et les conséquences de la traite des êtres humains et de l'exploitation des migrants, ainsi que sur les mesures de protection et les structures, motivations et modes opératoires des groupes criminels organisés. L'OIT a contribué à l'élaboration d'une base de données sur les statistiques internationales relatives aux travailleurs migrants pour l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est. Les données collectées seront ventilées par sexe afin de permettre une compréhension plus fine des différences entre les hommes et les femmes dans les décisions prises en matière de migration et les résultats qui en découlent. L'ONUDC continue de préparer le Rapport mondial sur la traite des personnes, de gérer la base de données de jurisprudence relative à la traite des personnes et de mettre au point des méthodes de mesure du nombre réel de victimes de la traite dans le monde, en particulier à la lumière de la nécessité pour les États Membres de suivre leurs progrès dans plusieurs objectifs de développement durable explicitement liés à la traite des personnes.

E. Coordination des Nations Unies en matière de traite des êtres humains

51. Le système des Nations Unies continue de coordonner les interventions de prévention et de lutte contre la traite des personnes, mais aussi de protection et d'appui des victimes de la traite, notamment par l'intermédiaire du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes. En octobre 2014, le Groupe a publié son deuxième document de politique générale, qui fournit des orientations aux organisations et aux praticiens en mesurant l'étendue de la demande de main-d'œuvre susceptible d'être satisfaite par la traite et en mettant l'accent sur les stratégies potentielles pour y faire face¹³.

52. En 2015, l'OIT a lancé l'Alliance 8.7 comme plate-forme pour coordonner les interventions liées à la cible 8.7 des objectifs de développement durable, qui appelle à prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes. L'Alliance 8.7 jouera un rôle crucial dans la coordination avec les pouvoirs publics et le secteur privé. L'engagement du secteur privé dans la promotion du développement durable pour prévenir l'instabilité mondiale est également l'un des objectifs du prochain Forum du secteur privé 2016, parrainé par les Nations Unies et organisé par le Pacte mondial des Nations Unies. Les débats porteront sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, en mettant l'accent sur la demande.

¹³ Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « Preventing trafficking in persons by addressing demand » (« Prévention de la traite au moyen d'une réduction de la demande »). Disponible (en anglais) à l'adresse : http://icat.network/sites/default/files/publications/documents/ICAT_Demand_paper_-_FINAL_0.pdf.

V. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

53. En adoptant les objectifs de développement durable et d'autres accords internationaux, les États ont manifesté leur attachement au respect de l'égalité des sexes et à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la traite.

54. Les États ont fait des progrès en vue de garantir que les lois, politiques et programmes visant à prévenir et combattre la traite des femmes et des filles tiennent compte des disparités entre les sexes et répondent aux besoins spécifiques des femmes et des filles, mais des efforts supplémentaires restent nécessaires. Les États ne tiennent pas assez compte de la diversité des risques encourus par les femmes et les filles, plus vulnérables à la traite, notamment pour les formes spécifiques d'exploitation que sont l'exploitation sexuelle, la servitude domestique et le mariage forcé, et y apportent des réponses insuffisantes.

55. L'adhésion aux instruments internationaux pertinents et leur mise en œuvre continuent de progresser. Les États prennent des mesures visant à faire en sorte que les lois actuelles et futures soient appliquées avec cohérence et efficacité et que les forces de l'ordre bénéficient d'une formation adéquate, mais les taux de poursuites restent faibles.

56. Les données factuelles sur les liens entre la traite et la migration continuent de s'enrichir, mais de nouveaux travaux s'imposent pour mieux comprendre ce qui les lie et élaborer des réponses plus efficaces pour éliminer le risque de traite dans le cadre du processus migratoire. Bien qu'un nombre croissant d'États Membres s'attaquent aux liens entre la traite des êtres humains, les migrations et la demande de main-d'œuvre, les lois régissant chacun de ces domaines n'ont pas été harmonisées conformément aux principes des droits fondamentaux. La majorité des lois demeurent également aveugles aux problèmes et risques spécifiques rencontrés par les femmes et les filles.

57. L'identification des victimes de la traite reste difficile, même si l'on s'emploie à mettre davantage l'accent sur le renforcement des capacités des agents publics. Si de nombreux pays ont créé ou renforcé les services d'appui aux personnes victimes de la traite, notamment les femmes et les enfants, le permis de séjour temporaire et/ou permanent n'est pas proposé à toutes les victimes, indépendamment de leur capacité ou de leur disposition à aider la justice. Or, pour réprimer la traite en se fondant sur les droits, il faut offrir à toutes les victimes, quelle que soit leur disposition à ester, un appui et une aide sans réserve.

58. De récentes données mondiales ont montré que beaucoup de femmes sont condamnées pour des infractions liées à la traite, ce qui contraste avec l'implication des femmes dans tous les autres types d'infractions. L'explication de cette disparité reste essentiellement hypothétique et nécessite donc des travaux de recherche et d'analyse.

59. Malgré les efforts redoublés pour améliorer la base des connaissances sur la portée et la nature de la traite des femmes et des filles, les données restent

incertaines et insuffisantes ou surtout axées sur l'issue des procès pénaux. Les données plus complètes, recueillies et analysées de manière cohérente et comparable partout dans le monde, qui permettent d'élaborer des solutions plus efficaces et plus ciblées et d'améliorer le partage des expériences, sont nécessaires pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des cibles des objectifs de développement durable liées à la traite.

60. La riposte à la traite doit être envisagée dans une perspective d'évolution crise-paix-développement. On dispose de peu d'informations sur la manière dont les États Membres font face à la vulnérabilité accrue des femmes et des enfants à l'exploitation et à la traite parmi les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées suite à des conflits et catastrophes.

B. Recommandations

61. Le respect de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et la réalisation de leurs droits fondamentaux doivent être au cœur de tous les engagements en matière de politique internationale, notamment lors de la prochaine réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, ainsi que de toutes les politiques et mesures d'encadrement de ces mouvements.

62. Les États doivent veiller à ce que la prévention et la lutte contre la traite tiennent pleinement compte des aspects spécifiques au sexe et à l'âge des victimes de cette violation des droits fondamentaux. Ils doivent en particulier tenir compte des besoins spécifiques des femmes et des filles, qui sont les premières victimes de l'exploitation sexuelle, du mariage forcé et de la servitude domestique. Les réponses doivent aussi s'attaquer à la discrimination sexuelle et à l'inégalité entre les sexes en tant que causes profondes, ainsi qu'aux facteurs de risque accentuant la vulnérabilité des femmes et des filles à la traite.

63. Les États doivent veiller à ce que des lois spécifiques criminalisant toutes les formes de traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, soient en vigueur conformément aux normes établies par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant. Ces lois doivent aussi être appliquées pour veiller à ce que tous les auteurs, en particulier ceux qui pilotent les opérations de traite, soient tenus responsables pour tous leurs crimes.

64. Les États doivent développer les mesures de prévention et s'attaquer aux facteurs rendant la population, en particulier les femmes et les filles, vulnérable à la traite. Ces efforts doivent viser, entre autres, la lutte contre la pauvreté et le chômage, l'accès à l'éducation, les risques posés par les migrations dangereuses et la discrimination fondée sur le sexe. Les groupes dont le risque de devenir victimes de la traite est élevé, comme celui des travailleuses migrantes, doivent être spécifiquement ciblés.

65. Les États doivent garantir la cohérence entre les lois et les mesures liées aux migrations, au travail et à la traite. Ces lois et mesures doivent être fondées sur les principes des droits de l'homme et tenir compte des disparités entre les sexes pour veiller à ce que les droits fondamentaux des femmes et des filles

migrantes, y compris des travailleuses migrantes, soient protégés tout au long du processus de migration et d'emploi et constituent une protection efficace contre la traite. Les États doivent également veiller à ce que les mesures visant à lutter contre les migrations irrégulières et à combattre la criminalité transnationale organisée ne nuisent pas à la jouissance des droits fondamentaux et à la dignité des femmes et des filles victimes de la traite et de toute autre personne vulnérable à la traite dans le cycle de migration, notamment avant le départ, durant le transit, aux frontières, dans les pays de destination et après le retour dans des conditions de sécurité.

66. Les États, en collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies, doivent entreprendre des recherches supplémentaires sur les liens entre les migrations et la traite afin de guider la mise au point d'interventions tenant compte de l'âge et des disparités entre les sexes pour lutter contre la vulnérabilité des femmes et des filles migrantes.

67. Compte tenu de la vulnérabilité accrue des femmes et des filles à la traite durant les conflits et les catastrophes, ainsi que des conséquences dévastatrices pour les femmes et les filles dans de telles circonstances, les États doivent mettre en place des interventions de lutte contre la traite tenant compte des disparités entre les sexes dans ces contextes. Les États doivent également inclure la prévention contre la traite des femmes et des filles dans toutes les initiatives nationales, régionales et internationales prises à la suite de conflits et de catastrophes. Les États et parties prenantes pertinentes doivent aussi inclure des mesures de protection et de lutte contre la traite des êtres humains dans les plans de gestion des risques de catastrophe, ainsi que dans les stratégies de relèvement et d'après conflit.

68. Le système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées doivent coopérer avec les Gouvernements en vue d'améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées par sexe et par âge afin de contribuer à éclairer les dimensions tenant compte des disparités entre les sexes de la traite des êtres humains, en particulier dans les contextes de migration, de conflits armés, de catastrophes et d'urgence humanitaire dans lesquels les femmes et les filles sont exposées à d'autres violations des droits fondamentaux.

69. Le système des Nations Unies, en collaboration avec les organismes de recherche pertinents, doit continuer à étudier les importantes disparités entre le taux de condamnation des femmes pour des infractions liées à la traite et leur taux de condamnation pour criminalité en général.

70. Le système des Nations Unies doit aussi continuer d'appuyer de manière coordonnée les efforts nationaux visant à lutter contre la traite des femmes et des filles afin de garantir une mise en œuvre et une évaluation efficaces, à même de produire des effets positifs pour les femmes et les filles.